



DES TARIFS SUR MESURE

Adaptés à chaque assuré

- Age à la souscription.
- Fumeur / non fumeur.
- Professions.

Adaptés à chaque type d'emprunt

- Prêt à mensualités constantes (jusqu'à 35 ans), prêt in fine, prêt par paliers, prêt relais, prêt à taux 0 %, prêt avec différé partiel ou total d'amortissement.
- Montant.
- Durée.

Réductions tarifaires

- Réduction 1^{ère} installation pour les TNS : réduction de 25 % l'année d'installation ainsi que les 3 années civiles suivantes.
- Réduction souscription conjointe : si les garanties sont établies pour un même prêt sur deux assurés distincts leur garantissant le versement de la totalité du capital restant dû au premier décès, l'AGIPI établit 2 adhésions. Le tarif standard est appliqué à la première adhésion et la **seconde bénéficie d'une réduction tarifaire de 30 %** sur la ou les garanties souscrites en commun.

DES GARANTIES ADAPTÉES À CHAQUE ASSURÉ

Les garanties en cas de décès/IPT/PTIA

- Terme de la garantie : 80 ans.
- Invalidité Permanente Totale (IPT) **jusqu'à 60 ans** : le recours à l'assistance d'une tierce personne pour les actes de la vie courante n'est pas exigé.
- Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) avec recours tierce personne **de 60 ans à 65 ans**.
- Pas de remise en cause de la garantie décès en cas d'aggravation du risque.

Les garanties en cas d'incapacité et d'invalidité

- **Pas de délai d'attente.**
- Des garanties **forfaitaires** pour toutes les professions.
- Possibilité d'opter pour une franchise de 30 jours ou de 90 jours en incapacité.
- Délai pour les rechutes : 3 mois.
- En cas d'invalidité :
 - croisement entre l'invalidité fonctionnelle et l'invalidité professionnelle,
 - recours au barème des accidents du travail de la Sécurité sociale ou selon la profession, à un barème spécifique propre à la profession de l'assuré

NOUVEAU

- 7 nouveaux barèmes spécifiques en 2014 : architectes, experts-comptables, huissiers de justice, notaire, ostéopathes, pharmaciens et infirmiers.

- couverture de l'invalidité partielle dès 33 %.
- Remboursement des cotisations à l'assuré en cas d'incapacité de travail supérieure à 90 jours.
- Exonération totale des cotisations en cas d'invalidité permanente égale ou supérieure à 66 % et tant que l'assuré bénéficie de cette prestation.
- En cas de chômage en cours d'adhésion, les garanties en cas d'incapacité et d'invalidité sont maintenues.

DES GARANTIES ÉTENDUES

Sont couvertes :

- les affections disco-vertébrales (sauf états antérieurs),
- les conséquences de cataclysmes ou d'événements naturels,
- les conséquences de la désintégration du noyau atomique ou de radiations ionisantes,
- les conséquences d'un accident si l'assuré a conduit un véhicule à moteur avec un taux d'alcoolémie supérieur à la limite fixée par les Pouvoirs publics,
- les affections neuro-psychologiques (sauf états antérieurs) sans conditions d'hospitalisation et sans limite en invalidité.

Concernant les affections neuro-psychologiques, en cas d'incapacité de travail, les prestations sont versées après déduction d'une franchise de 90 jours. Le montant total versé ne pourra excéder plus de 12 mois de prestations, servies en une ou plusieurs fois.

Cette affection **est couverte normalement au titre de l'invalidité et sans limites.**